

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MAI 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 051 du  
07/05/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SONIBANK SA**

**C/**

**IMPRIMERIE IMAGES**

**DU SAHEL SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du sept mai deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **Nana Zoulha Ali, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIM-203-B-582. NIF 1218/R, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Maître Aichatou Garba Mahamane, Avocat à la Cour, 293 Boulevard de la jeunesse, Tél (227) 20.35.10.11 ;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART ;**

**L'IMPRIMERIE IMAGES DU SAHEL SARL**, Société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-2008-B-1413, siège social Niamey Quartier Yantala Haut Rue YN 12 Porte 68, BP : 11.008 Niamey, prise en la personne de son Gérant Monsieur Abdoulaye Tondi Kassoum, de Nationalité Nigérienne, né le 1<sup>er</sup> Janvier 1965, demeurant à Niamey, assisté de Me Gali Abdourahamane, Avocat à la Cour, BP : 11.352 Niamey-Niger, Tél : (227) 96.96.90.90 ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 12 février 2019, la SONIBANK SA donne assignation à l'IMPRIMERIE IMAGE DU SAHEL à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey Niamey statuant en matière commerciale pour :

- La recevoir en son action ;
- condamner la requise à lui payer la somme de 11 49 0 817 FCFA ;
- La condamner en outre à lui payer la somme de 4 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution
- Condamner l'Imprimerie du Sahel aux dépens ;

Au soutien de son action, la SONIBANK SA expose par le biais de son conseil Maître Aichatou Garba que dans le cadre de ses activités commerciales, l'Imprimerie Image du Sahel a bénéficié de la SONIBANK S.A de plusieurs facilités de caisse ayant entraîné un solde débiteur d'un montant de 11 490 817 FCFA. Le 14 février 2017, la SONIBANK lui adressait une mise en demeure sous quinzaine afin de se rapprocher de sa Direction du Contentieux pour une tentative de règlement amiable. SONIBANK expliquait que toutes les tentatives de règlement amiable étant restées vaines, une sommation de payer en date du 10/09/2017 a été adressée à l'Imprimerie Image du Sahel. Elle indique qu'à ce jour ce débiteur ne s'est pas acquitté de ses engagements. La SONIBANK précise qu'étant lassée d'attendre, elle a été obligée de saisir le tribunal de commerce de Niamey pour solliciter la condamnation de l'Imprimerie Image du Sahel à lui payer non

seulement la somme de 11 490 817 FCFA au principal et agios, mais aussi des dommages et intérêts d'un montant chiffré à 4 000 000 FCFA. D'où la présente.

L'Imprimerie Image du Sahel fait valoir qu'elle se trouvait sous le poids des dettes de ses fournisseurs et s'était retrouvée obligée fermer ses portes. Elle précise que ses machines et autres mobiliers sont enlevés de fait et vendu par différents créanciers de sorte qu'elle n'a aucune activité du fait de l'absence de matériel d'exploitation.

**SUR CE :**

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La SONIBANK-SA représentée par son conseil Maître Aichatou Garba et l'Imprimerie Image du Sahel représentée par son conseil Maître Gali Adam, ont comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F .... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 11 49 0 817 FCFA; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action de la SONIBANK SA a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur le paiement

Attendu que la SONIBANK SA demande au tribunal de ce siège de condamner la requise à lui payer la somme de 11 49 0 817 FCFA représentant le solde débiteur de son compte résultant des facilités de caisse à elle octroyée ;

Attendu que la SONIBANK produit à l'appui de sa demande une lettre en date du 14/02/2019 adressée à l'Imprimerie Image du Sahel concernant le transfert de ses engagements au service juridique, un relevé de son compte bancaire du 22/08/2017 révélant un solde débiteur de 11 49 0 817 FCFA et une sommation de payer en date du 19 septembre 2019;

Attendu que l'Imprimerie Image du Sahel se défend qu'elle n'aurait pas dû être atraite à fortiori lui réclamer un remboursement du fait qu'elle a disparu de fait ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites» ;

Attendu qu'il est constant que l'Imprimerie Image du Sahel reste devoir le montant de 11 49 0 817 FCFA à la SONIBANK tel qu'il résulte de la situation de son compte;

Que conformément à l'article 1134 elle est tenu de respecter ses obligations du contrat de prêt notamment le remboursement ;

Attendu que de plus l'article 1234 indique que « les obligations s'éteignent :

- Par Le paiement,
- Par la novation,

- Par la remise volontaire,
- Par la compensation,
- Par la confusion,
- Par la perte de la chose,
- Par la nullité,
- Par l'effet de la condition résolutoire,
- Par la prescription » ;

Attendu que l'Imprimerie Image du Sahel ne prouve se trouver dans aucune de ses situations qui justifie qu'elle s'est libérée de son obligation de payer;

Que mieux, n'a indiqué aucune disposition légale qui prévoit que la disparition de fait d'une société l'exonère de ses obligations de paiement ;

Qu'encore qu'elle ne prouve pas cette disparition de fait ;

Attendu que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Qu'il y a lieu de condamner que l'Imprimerie Image du Sahel à payer à la SONIBANK la somme de 11 49 0 817 FCFA

### **Sur les dommages et intérêts:**

La SONIBANK-SA demande au tribunal de ce siège que l'IMPRIMERIE IMAGE du SAHEL soit condamnée à lui payer la somme de quatre millions francs CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ; Que depuis 2016, jusqu'à la date de la présente, que

l'Imprimerie Image du Sahel n'a pas honoré son engagement de payer; Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer est flagrant :

Que n'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Attendu que cependant, le montant sollicité par le demandeur bien qu'étant fondé en son principe reste élevé ; qu'il convient de le ramener à de proportions raisonnables en le fixant à 1 000 000 FCFA ; et condamner l'Imprimerie Image du Sahel à son paiement;

### **Sur les dépens :**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : »toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ; L'Imprimerie Image du Sahel ayant succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit en la forme l'action de la SONIBANK SA comme régulière;
- Au fond la déclare fondée ;
- Condamne en conséquence, l'Imprimerie Image du Sahel à payer à la SONIBANK SA la somme de 11 49 0 817 FCFA représentant son solde débiteur du paiement du prêt à elle accordé ;
- Condamne en outre l'Imprimerie Image du Sahel à payer à la SONIBANK SA la somme de 1 000 000 F CFA de dommages et intérêts ;

- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne l'Imprimerie Image du Sahel aux dépens.
- Dit que les parties ont un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**